

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 19 décembre 2022

- Présents** : M. Guillaume DHEUR, Conseiller-Président ;
M. Lambert DEMONCEAU, Bourgmestre ;
Mme Alice JACQUINET, M. Gaston SCHREURS, M. Christophe DEMOULIN, M.
Christian BAGUETTE, Échevins ;
Mme Christine CHARLIER, Présidente du C.P.A.S. ;
M. Hubert AUSSEMS, M. Didier HOMBLEU, Mlle Caroline JACQUET, Mme Marie-
Emmanuelle JEANGETTE, Mme Joanne FUGER- REIP, M. Joseph SCHNACKERS,
Mme Sandra HICK- PROVOOST, M. Edmond SCHYNS, Conseillers ;
Mme Gaelle FISCHER, Directrice générale – Secrétaire de séance.
- Excusées** : Mme Cécile HUYNEN- DELHEZ, et Mme Benjamine HUYGHE, Conseillers, sont
absentes et excusées.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h28.

Séance publique

1^{er} OBJET : Modification du Plan de Secteur à Thimister - Révision- Demande

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Valablement convoqué pour en délibérer,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures,
notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1
et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu sa décision du 22 février 2021 d'approuver le cahier des charges N° 2021/007 et le montant
estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour la Modification du Plan de Secteur à
Thimister", établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier
des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève
à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise,

Vu l'attribution par le Collège le 20 avril 2021 au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement
la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit PLURIS SCRL, Rue de Féttinne
85 à 4020 Liège 2, aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat,

Vu la présentation par PLURIS SCRL du projet de révision de plan de secteur lors de la séance
publique du Conseil communal, le 21 juin 2022,

Vu le Code du développement territorial, et plus particulièrement les articles D.II.44 et 47 visant la
révision du plan de secteur à l'initiative d'une Commune,

Considérant que la révision du plan de secteur doit être d'intérêt public,

Considérant qu'il est à présent nécessaire d'adapter le plan de secteur afin de réparer les
découpages malheureux réalisés antérieurement,,

Considérant la volonté des autorités communales de concentrer la zone d'habitat au centre du village
de Thimister,

Considérant l'arrêt de l'activité de cidrerie en plein centre du noyau villageois de Thimister et le
souhait de réaménager cette friche industrielle,

Considérant la reconversion d'un site industriel dans un noyau villageois permettant de répondre aux
enjeux de limitation de l'étalement urbain et de l'artificialisation des sols et répondant aux besoins
actuels en termes d'aménagement en assurant un développement durable du territoire communal ;

Considérant l'article D.II.45 du CoDT et le respect des trois principes concernant la conformité de la proposition de révision de plan de secteur à savoir :

- art D.II.45 § 1er : l'inscription de la nouvelle zone destinée en lieu et place d'une zone non destinée à l'urbanisation attenante à une zone existante destinée à l'urbanisation ;
- art D.II.45 § 2ème : l'inscription de la nouvelle zone destinée à l'urbanisation en lieu et place d'une zone non destinée à l'urbanisation ne prenant pas la forme d'une urbanisation en ruban le long de la voirie ;
- art D.II.45 § 3ème : dans le respect du principe de proportionnalité, l'inscription de toute nouvelle zone destinée à l'urbanisation et susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en lieu et place d'une zone non destinée à l'urbanisation, compensée par la modification équivalente d'une zone existante destinée à l'urbanisation ou d'une zone d'aménagement communal concerté en zone non destinée à l'urbanisation. Le Gouvernement choisit la compensation planologique ou la compensation alternative ou une combinaison des deux dans les proportions qu'il détermine, sans que l'une ne prévale sur l'autre ;

Considérant que la ZACC proposée en compensation n'est pas urbanisable en raison notamment, de la présence potentielle d'anciens puits de mine, de sa déclivité dont la pente du terrain peut être supérieure à 20%, du risque d'inondations, la présence à proximité du cours d'eau de 2e catégorie (Ruisseau de Bêve) ainsi que de son intérêt paysager,

Considérant la réalisation d'un dossier de base,

Considérant qu'en vertu de l'article D.II.47 du CoDT, il appartient alors au Conseil communal de demander la révision du plan de secteur,

Considérant que cette demande, ainsi que le dossier de base devront être soumis à la réunion d'information préalable (RIP),

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er: de demander une révision du plan de secteur.

Article 2: de charger le Collège communal de solliciter l'avis de la Commission communale de l'aménagement du territoire et de la mobilité.

2^e OBJET : [Modification du Plan de Secteur à Thimister - Réunion d'information préalable- Fixation et invitation](#)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Valablement convoqué pour en délibérer,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu sa décision du 22 février 2021 d'approuver le cahier des charges N° 2021/007 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour la Modification du Plan de Secteur à Thimister", établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise,

Vu l'attribution par le Collège le 20 avril 2021 au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit PLURIS SCRL, Rue de Féтинne 85 à 4020 Liege 2, aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat,

Vu la présentation par PLURIS SCRL du projet de révision de plan de secteur lors de la séance publique du Conseil communal, le 21 juin 2022,

Vu le Code du développement territorial, et plus particulièrement les articles D.II.44 et 47 visant la révision du plan de secteur à l'initiative d'une Commune,

Considérant la réalisation d'un dossier de base,

Considérant qu'il appartient alors au Conseil communal de demander la révision du plan de secteur,
Considérant que cette demande, ainsi que le dossier de base devront être soumis à la réunion d'information préalable (RIP),

Vu sa décision de ce jour de demander une révision du plan de secteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er: de soumettre cette demande ainsi que le dossier de base à la réunion d'information préalable (RIP).

Article 2: de fixer la date, l'heure, le lieu et les informations relatives à la RIP comme suit: mardi 24 janvier 2023 à 20h au Fenil, Bèfve, 5.

Article 3: de diffuser l'invitation à la RIP dans 2 journaux régionaux ainsi que dans un toutes- boîtes local, et d'inviter les autorités requises.

Article 4: de charger le Collège communal de solliciter l'avis de la Commission communale de l'aménagement du territoire et de la mobilité.

3^e OBJET : Travaux d'aménagements cyclables dans le cadre de l'appel à projets relatif au plan d'investissement Wallonie Cyclable – Approbation des conditions et du mode de passation – Décision

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision du 21 février 2022 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation du marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'étude des projets d'aménagements cyclables et le suivi des travaux - PIWACY 20-21";

Vu la décision du Collège communal du 26 avril 2022 d'attribuer le marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'étude des projets d'aménagements cyclables et le suivi des travaux - PIWACY 20-21" à l'entreprise avec la seule offre (sur la base du meilleur rapport qualité-prix), à savoir le Bureau d'études RADIANT, sis Roiseleux 32c à 4890 Thimister-Clermont pour un taux d'honoraires fixe de 9,88% ;

Considérant le cahier des charges N°744/22-1 relatif au marché "Travaux d'aménagements cyclables dans le cadre de l'appel à projets relatif au plan d'investissement Wallonie Cyclable" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 139.751,16 € hors TVA ou 169.098,90 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'une partie du montant de ce marché est pris en charge par le SPW – Mobilité Infrastructures ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 930/732-60 (n° de projet 20210034) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/12/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/12/2022,

A l'unanimité,

DÉCIDE

1er. d'approuver le cahier des charges N° 744/22-1 et le montant estimé du marché "Travaux d'aménagements cyclables dans le cadre de l'appel à projets relatif au plan d'investissement Wallonie Cyclable", établis par le Bureau d'études RADIAN sis Roiseleux 32 à 4890 Thimister-Clermont. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 139.751,16 € hors TVA ou 169.098,90 €, 21% TVA comprise.

2. de passer le marché par la procédure ouverte.

3. de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

4. de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 930/732-60 (n° de projet 20210034).

4^e OBJET : Commune- CPAS- Rapport sur les synergies- Adoption

Mme Christine CHARLIER, Présidente du CPAS, M. Hubert AUSSEMS, Conseiller de l'Action sociale, ne prennent pas part au vote

Le Conseil, communal et de l'action sociale, conjointement réunis,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, plus particulièrement son article L1122-11,

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, plus particulièrement son article 26bis,

Vu le modèle de rapport annuel arrêté par le Gouvernement wallon du 28 mars 2019,

Considérant que le modèle comprend:

- un tableau d'évaluation des synergies existantes
- un tableau des synergies programmées
- un tableau reprenant les marchés publics attribués individuellement ou en synergies

Vu le rapport des synergies 2022 rédigé et proposé par les Directeurs généraux de la Commune et du CPAS,

Vu la réunion du CODIR du 10 novembre 2022,

Vu la réunion du Comité de Concertation CPAS-Commune du 2 décembre 2022,

Vu le rapport sur les synergies entre les 2 administrations établi lors de cette réunion,

Vu la prise de connaissance ce jour par le Conseil conjoint entre le Conseil communal et le Conseil de l'Action Sociale,

A l'unanimité,

ADOpte le rapport sur les synergies.

5^e OBJET : Finances - CPAS - Budget de l'exercice 2023 - Approbation

Article 1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, Mme Christine CHARLIER, Présidente du CPAS, M. Hubert AUSSEMS, Conseiller de l'Action sociale, sortent pour l'examen et le vote de ce point.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Valablement convoqué pour en délibérer,

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi organique du CPAS du 8 juillet 1976, notamment les articles 26bis, 46, 88, 89bis et 112 bis;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS;

Attendu que le budget du C.P.A.S. présenté par le Conseil de l'Action sociale est soumis à l'approbation du Conseil communal;

Vu la réunion du Comité concertation Commune-CPAS en date du 02 décembre 2022;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 13 décembre 2022 par laquelle il arrête le budget 2023 du CPAS;

Après en avoir délibéré, en séance publique,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/12/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 05/12/2022,

A l'unanimité, pour le budget ordinaire,

A l'unanimité, pour le budget extraordinaire,

DECIDE :

D'approuver le budget 2023 du CPAS arrêté comme suit:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	6.508.107,54	70.000,00
Dépenses exercice proprement dit	6.934.006,67	94.575,00
Boni / Mali exercice proprement dit	- 425.899,13	24.575,00
Recettes exercices antérieurs	0,00	0,00
Dépenses exercices antérieurs	0,00	0,00
Prélèvements en recettes	450.474,13	24.575,00
Prélèvements en dépenses	24.575,00	0,00
Recettes globales	6.958.581,67	94.575,00
Dépenses globales	6.958.581,67	94.575,00
Boni / Mali global	0,00	0,00

La présente sera notifiée sans délai au CPAS de Thimister-Clermont et à son Directeur financier.

6^e OBJET : Finances communales- Centimes additionnels à l'impôt des Personnes Physiques – Exercice 2023- Adoption

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu la circulaire 2023 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne; Considérant que le Conseil communal a établi pour l'exercice 2022 une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice;

Considérant que le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables à 7,5% de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice;

Considérant que la Commune doit obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Vu les finances communales,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/09/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/09/2022,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. Il est établi pour l'exercice 2023 une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Article 2. La taxe est fixée à 7,5 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration en charge de l'établissement des impôts sur les revenus et par celle en charge de la perception et du recouvrement des impôts sur les revenus, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7^e OBJET : Finances communales- Centimes additionnels au précompte immobilier – Exercice 2023- Adoption

Le Conseil, réuni en séance publique,

Valablement convoqué pour en délibérer,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, et plus particulièrement les articles 249 à 256 et 464, 1°,

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le décret du 28 novembre 2019 ratifiant la décision du report du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne;

Vu la circulaire 2023 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Considérant que le Conseil communal a établi pour l'exercice 2022 qu'il sera perçu par la Commune, 2600 centimes additionnels au précompte immobilier ;

Considérant que la Commune doit obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/09/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/09/2022,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er - Il est établi, pour l'exercice 2023, 2600 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 - Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

8^e OBJET : Règlement communal- Budget participatif- Aménagements- Modifications- Décision

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Valablement convoqué pour en délibérer,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
Vu le texte rédigé par la Commission de la Participation citoyenne,
Vu l'adoption par le Conseil communal le 29 juin 2020 du règlement du budget participatif,
Considérant l'application de ce règlement pour un premier appel à projets en 2020-2021,
Considérant la nécessaire évaluation du règlement et de sa mise en oeuvre,
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 01/12/2022,
Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 05/12/2022,
A l'unanimité,

DECIDE de modifier le règlement "Budget participatif" libellé comme suit:

Article 1 - Le principe

Le budget participatif est un dispositif initié par la commune et porté par la Commission de la Participation Citoyenne, qui permet aux habitants et associations de l'entité de s'impliquer activement et directement dans la vie de leur quartier, de leur village ou de la commune. A travers ce dispositif, ils peuvent proposer l'affectation de moyens issus du budget communal à la réalisation de projets citoyens d'intérêt public.

Article 2 - Les objectifs

Au-delà de l'implication directe des porteurs de projets dans le choix de l'affectation d'une partie du budget communal, ce dispositif vise également à :

- renforcer l'implication des citoyens aux affaires communales ;
- valoriser les capacités citoyennes et soutenir l'action collective ;
- renforcer la cohésion sociale ;
- améliorer le cadre et la qualité de vie des habitants ;
- proposer une pédagogie de la démocratie et de l'action publique ;
- rapprocher les habitants de leurs institutions locales et leur faire comprendre la réalité des procédures administratives ;
- responsabiliser les citoyens.

Article 3 – Les porteurs de projet

Peuvent proposer un projet :

- toutes les associations et asbl reconnues, dont le siège est établi à Thimister-Clermont depuis au moins 2 ans ou dont l'activité se concentre essentiellement et durablement sur le territoire de la commune ;
- toutes les associations de fait regroupant au minimum 10 personnes domiciliées à Thimister-Clermont et ayant désigné un référent (référent qui doit être une personne de plus de 18 ans). Afin d'éviter toute forme de politisation, ce référent ne peut être un élu communal ou un élu du CPAS.

Article 4 - Le territoire

Le budget participatif porte sur le territoire de la commune de Thimister-Clermont. La réalisation concrète des initiatives proposées se situera donc exclusivement dans ce périmètre géographique.

Article 5 - Le budget

Le Conseil Communal délègue aux citoyens de l'entité une enveloppe totale de 25.000 € à charge du budget 2023.

Un projet retenu pourra bénéficier, dans le cadre de ce budget participatif, d'une couverture communale d'un montant maximum de 7.500€ TVAC, qui se concrétisera par la prise en charge et le paiement de factures liées au projet.

Article 6 - Les projets

Afin d'être jugés recevables, les projets proposés devront :

- être localisés dans la commune et apporter une plus-value au territoire ;
- relever des compétences communales ;
- être cohérents et compatibles avec les réalisations en cours sur le territoire communal ;

- rencontrer l'intérêt général, c'est-à-dire notamment :
 - favoriser le vivre ensemble et l'intergénérationnel ;
 - participer à l'amélioration du cadre de vie ;
 - favoriser la mobilité douce et les déplacements alternatifs ;
 - participer au développement économique de la commune et / ou de nouvelles pratiques économiques ;
 - répondre à des besoins liés à des difficultés humaines, sociales ou physiques ;
 - participer à l'éducation permanente au sens large (culture, sport, mouvements de jeunesse ...) ;
 - valoriser un patrimoine architectural, associatif ou humain ;
- correspondre à une dépense d'investissement ;
- être accompagnés d'une projection sur les besoins induits pour assurer le fonctionnement et l'entretien du projet dans un futur à 10 ans ;
- être suffisamment définis pour pouvoir être estimés juridiquement, techniquement et financièrement. Le projet proposé ne doit donc pas être une simple suggestion ou idée ;
- avoir un coût à charge du budget communal inférieur à 7.500€ TVAC, net de subside, de subvention, d'apport... ;

et ne devront pas :

- générer des bénéfices privés pour le porteur de projet ;
- comporter ou engendrer des éléments de nature discriminatoire ou diffamatoire.

Article 7 - La communication

Afin de faire connaître le dispositif et d'inviter l'ensemble de la population à y participer, le Collège communal procédera à un appel général en publiant un article dans le bulletin communal pour expliquer la démarche et son déroulement. La commune éditera un flyer qu'elle fera distribuer en toutes-boîtes. En outre, un courrier incitatif sera adressé à toutes les ASBL et associations locales. L'information sera également relayée sur le site internet de la commune et les réseaux sociaux.

Article 8 – Le Comité de suivi

Un Comité de suivi sera constitué par la commune de Thimister-Clermont. Son rôle sera de valider la recevabilité des projets, de présenter au Collège les résultats du vote des citoyens et l'ordre de priorité qui en découle, et d'assurer un suivi des projets sélectionnés.

Il sera composé :

- des Conseillers membres de la Commission de la Participation Citoyenne ;
- de 5 citoyens/citoyennes volontaires ;

L'Echevin(e) en charge de la Participation Citoyenne et le(la) Directeur(trice) général(e) participeront aux réunions du Comité de suivi, où ils (elles) auront un rôle d'avis. Une personne de l'administration assurera le secrétariat du Comité. D'autres membres de l'administration communale pourront également être invités en tant qu'experts, (soit juridique, administratif ou technique), sans disposer de droit de vote.

Les citoyens qui souhaitent faire partie du Comité de suivi doivent adresser leur candidature à la commune de Thimister-Clermont. La Commission Participation sélectionnera parmi les candidatures reçues cinq représentants de la population, en ayant pour objectif d'assurer la meilleure représentation des genres, des âges et des 5 villages de la commune.

Les citoyens faisant partie du Comité de suivi ne pourront pas être porteurs de projet dans le cadre du budget participatif, et veilleront d'initiative à éviter toute forme de conflit d'intérêt.

La participation à ce comité est bénévole.

Ce Comité se réunira autant que nécessaire.

Article 9 - Le dépôt des projets

Chaque proposition devra respecter un formalisme minimal, de manière à faciliter le travail d'expertise. Elle sera introduite au moyen d'un formulaire unique, dans lequel il sera indispensable de préciser le projet, d'en désigner les porteurs, de la localiser et, si possible, de l'estimer financièrement.

Le formulaire de participation sera accessible sur le site internet de la commune et sur simple demande au guichet de l'Administration communale.

Au cours du mois suivant l'approbation du présent règlement par le Conseil communal, le dispositif sera officiellement lancé pour l'année 2023. Les habitants et associations visés à l'article 3 disposeront alors d'une période de 3 mois pour déposer leur proposition en complétant le formulaire de participation. Ce dernier pourra être déposé à l'Administration communale ou adressé par voie postale (Centre, 2 à 4890 Thimister-Clermont), ou encore transmis par e-mail à l'adresse info@thimister-clermont.be.

Article 10 - L'étude de faisabilité

A la demande du comité de suivi, les services communaux vérifieront la faisabilité des projets, leur conformité aux normes et règlements, et/ou leur estimation budgétaire. Les porteurs de projet pourront être sollicités afin de détailler certains éléments posant question. Des modifications concertées pourront, le cas échéant, être décidées afin de faciliter l'éventuelle mise en œuvre des projets.

À l'issue de l'analyse technique, le Comité de suivi arrêtera la liste des projets recevables et irrecevables.

Si un projet ne respecte pas le présent règlement, la personne de référence sera informée officiellement des causes d'irrecevabilité par l'administration communale.

Article 11 - La consultation et la sélection par les citoyens

Le Collège communal mettra en place une campagne d'information sur les projets éligibles permettant aux citoyens d'en prendre connaissance.

Les citoyens auront la possibilité de se positionner sur les différents projets présentés, via le site internet de la Commune, les réseaux sociaux, ou via un simple formulaire disponible à l'administration communale.

Article 12 - La validation et la mise en œuvre des projets

Au terme de la période de vote, qui s'étendra sur 4 semaines, le Comité de suivi établira un classement des projets les plus plébiscités.

Il définira finalement un ordre de priorité, en fonction :

1. de ce classement issu de la consultation citoyenne,
2. du budget mobilisé, au regard du budget global disponible,
1. de la répartition géographique des projets dans les différents quartiers de la Commune.

Les projets classés seront sélectionnés pour mise en œuvre jusqu'à ce que le budget de 25.000€ soit alloué.

Les projets éventuellement classés parmi les 5 prioritaires, mais non retenus dans le cadre du budget 2023, seront systématiquement repris comme prioritaires lors de la campagne ultérieure.

Article 13 - L'évaluation

Le règlement et le dispositif du budget participatif seront évalués à l'issue de ce second appel à projet, et seront le cas échéant corrigés pour en optimiser le fonctionnement.

9^e OBJET : [Règlement communal - Subsidés relatifs aux frais de prévention et de sécurisation d'infrastructures dans le cadre des fêtes de village et autres évènements populaires - Décision](#)

Le Conseil, réuni en séance publique,

Valablement convoqué pour délibérer,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, articles L1122-30 et L3331-1 à L3331- 8,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux,

Considérant l'organisation des fêtes de villages et autres évènements « grand public » par les associations villageoises de la commune,

Considérant que les coûts liés à la mise aux normes des salles communales, à la location des infrastructures (chapiteaux, podiums, ...) et à la sécurisation des évènements (audits, gardiennage) sont significatifs,

Considérant qu'il est nécessaire de soutenir l'organisation d'évènements non-lucratifs sur le territoire communal, et la sécurisation de ceux-ci pour la population,

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public,

Considérant qu'il est nécessaire d'être équitable,

Considérant que les subsides sont inférieurs ou égaux au montant de 2.500 EUR,

Considérant qu'un crédit de 5.000 EUR est inscrit à l'article 760/33202 du budget 2023, et que des crédits suffisants seront inscrits aux budgets ultérieurs,
Considérant que les subsides sont octroyés dans la limite des crédits alloués par le Conseil communal,

Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/12/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/12/2022,

A l'unanimité,

ARRETE comme suit le règlement communal relatif aux subsides :

Article 1er

Le Conseil communal instaure un subside au profit des associations de la commune qui organisent les fêtes de village et autres rassemblements populaires, qu'ils soient folkloriques, culturels, sportifs et/ou touristiques, avec comme fil conducteur l'objectif de favoriser échanges et convivialité entre les citoyens de la commune.

Article 2

Ce subside est destiné à compenser les frais engagés par ces organisations en matière de prévention, de sécurisation et de mise aux normes de leurs infrastructures propres, ou d'infrastructures temporaires destinées à accueillir un rassemblement de personnes.

Article 3

Le montant du subside est fixé à 50 % du montant total des factures produites,

- avec un maximum de 500 EUR par événement pour les frais « ordinaires » engagés (locations et certifications),
- avec un maximum de 2.500 EUR par investissement pour les frais « extraordinaires » engagés (mise aux normes et sécurisation des salles).

Article 4

Le dossier complet de demande d'octroi doit être introduit via le formulaire ad hoc auprès du Collège communal au plus tard 6 mois après l'engagement des frais ou après la fin de l'évènement.

Article 5

Le subside est liquidé dans les 30 jours de l'acceptation du dossier par le Collège, après réception des justificatifs requis, et dans la limite du crédit budgétaire disponible.

Article 6

Le financement d'investissements plus conséquents réalisés par les associations peut, à la demande de celles-ci, être soutenu par la Commune par l'octroi d'un prêt à long terme. Le Conseil communal sera seul autorisé à octroyer ces prêts. La demande motivée devra être adressée au Collège communal, qui pourra solliciter les documents comptables utiles.

Article 7

Les impôts, taxes, redevances, amendes et, de manière générale, toute somme dont le demandeur demeurerait redevable envers la Commune seront imputés sur le subside qui serait octroyé en vertu du présent règlement.

Article 8

Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais décrits à l'article 2 et devra restituer la subvention dans les cas visés à l'article L3331-8, §1er 1°, du CDLD. L'administration communale se réserve le droit de demander des informations ou justificatifs complémentaires.

Article 9

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

10^e OBJET : Régie communale autonome- Budget 2023- Prise de connaissance

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Valablement convoqué pour en délibérer,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1231-4 à L1231-12 relatifs aux Régies communales autonomes,

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Vu les articles 63, 130 à 144, 165 à 167, 517 à 530, 538, 540 et 561 à 567 du Code des sociétés ;

Vu loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ;

Vu les statuts de la Régie communale autonome de Thimister- Clermont;
Vu le Contrat de gestion conclu entre la Commune de Thimister- Clermont et la Régie communale autonome de Thimister- Clermont, sur base de décisions du Conseil communal du 17 novembre 2016 et du Conseil d'administration du 28 décembre 2016, et plus particulièrement les articles 14 à 16 relatifs au plan d'entreprise;
Vu le budget établi pour l'exercice 2023 par la Régie communale autonome de Thimister- Clermont tel qu'approuvé par le Conseil d'administration le 12 décembre 2022,
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/12/2022,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/12/2022,
Prend connaissance du budget présenté par la Régie communale autonome pour l'exercice 2023.

11^e OBJET : Régie communale autonome de Thimister- Clermont- Plan d'entreprise 2023-2027- Prise de connaissance

Le Conseil, réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1231-4 à L1231-12 relatifs aux Régies communales autonomes,
Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;
Vu les articles 63, 130 à 144, 165 à 167, 517 à 530, 538, 540 et 561 à 567 du Code des sociétés ;
Vu loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ;
Vu les statuts de la Régie communale autonome de Thimister- Clermont;
Vu le Contrat de gestion conclu entre la Commune de Thimister- Clermont et la Régie communale autonome de Thimister- Clermont, sur base de décisions du Conseil communal du 17 novembre 2016 et du Conseil d'administration du 28 décembre 2016, et plus particulièrement les articles 14 à 16 relatifs au plan d'entreprise;
Vu la décision du Conseil d'administration de la Régie communale autonome de Thimister- Clermont du 12 décembre 2022 par laquelle il valide le plan d'entreprise pour les années 2023-2027,
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/12/2022,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/12/2022,
Prend connaissance du plan d'entreprise de la Régie communale autonome de Thimister- Clermont pour les années 2023-2027.

12^e OBJET : Rapport annuel sur les affaires générales de la Commune- Novembre 2021- Octobre 2022- Prise d'acte

Le Conseil communal prend acte du rapport annuel concernant l'administration et la situation des affaires de la Commune de novembre 2021 à octobre 2022.

13^e OBJET : Finances - Budget communal de l'exercice 2023 - Arrêt

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Valablement convoqué pour en délibérer,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne - Année 2023,
Vu le projet établi par le Collège communal,
Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publications prescrites par l'article L 1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23§2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les 5

jours de son arrêt, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget,

Après en avoir délibéré, en séance publique,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/12/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 05/12/2022,

Vote à l'unanimité, de la dotation à la zone de secours Vesdre-Hoëgne-Plateau d'un montant de 224.621,62 EUR,

Vote à l'unanimité, de la dotation à la zone de police Pays de Herve qui s'élève à 469.449,65 EUR,

Vote à l'unanimité, sur le budget ordinaire,

Vote à l'unanimité, sur le budget extraordinaire,

DECIDE

Article 1er: d'arrêter comme suit, le budget communal de l'exercice 2023

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	8.792.879,41	1.550.103,74
Dépenses exercice proprement dit	8.015.778,27	4.424.861,97
Boni / Mali exercice proprement dit	777.101,14	-2.874.758,23
Recettes exercices antérieurs	291.182,10	0,00
Dépenses exercices antérieurs	0,00	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	2.874.758,23
Prélèvements en dépenses	1.032.677,08	0,00
Recettes globales	9.084.061,51	4.424.861,97
Dépenses globales	9.048.455,35	4.424.861,97
Boni / Mali global	35.606,16	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	9.172.266,91	0,00	0,00	9.172.266,91
Prévisions des dépenses globales	8.881.084,81	0,00	0,00	8.881.084,81
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	291.182,10	0,00	0,00	291.182,10

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	8.401.652,86	0,00	3.060.000,00	5.341.652,86
Prévisions des dépenses globales	8.401.652,86	0,00	3.060.000,00	5.341.652,86
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 2:

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, aux organisations syndicales représentatives et au Directeur financier.

14^e OBJET : [Intercommunale RESA- Assemblée générale du 21 décembre 2022- 17h30- Convocation et Ordre du jour- Approbation](#)

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu sa décision du 29 avril 2019 d'affiliation de la Commune de Thimister- Clermont à l'intercommunale RESA;
Considérant que la Commune de Thimister- Clermont a été convoquée à participer à l'Assemblée générale de RESA du 22 décembre 2022 par courrier électronique du 18 novembre 2022;
Vu les statuts de l'intercommunale RESA;
Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant le 31 décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de RESA ;
Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale lui adressés;
Considérant que les délégués rapportent aux Assemblées générales, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, le délégué dispose d'un droit de vote;
Considérant que l'ordre du jour porte sur:

Assemblée générale ordinaire

1. Elections statutaires: nomination définitive d'un Administrateur représentant les Communes actionnaires
2. Adoption du plan stratégique 2023-2025
3. Prise de participation de plus de 10% dans le capital d'une société active dans la transition énergétique
4. Pouvoirs

DECIDE:

Article 1 - A l'unanimité,
d'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 22 décembre 2022.

Article 2- A l'unanimité,
de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale RESA.

15^e OBJET : Intercommunale Finimo- Assemblée générale du 22 décembre 2022- 18h- Convocation et Ordre du jour- Approbation

Le Conseil, réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
Vu l'affiliation de la Commune de Thimister- Clermont à l'intercommunale Finimo;
Considérant que la Commune de Thimister- Clermont a été convoquée à participer à l'Assemblée générale de Finimo du 22 décembre 2022 par courrier recommandé du 21 novembre 2022;
Vu les statuts de l'intercommunale Finimo;
Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant le 31 décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant que la Commune de Thimister- Clermont doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale Finimo par 5 délégués ;
Qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentants la Commune de Thimister- Clermont à l'Assemblée générale de Finimo du 22 décembre 2022;
Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points des ordres du jour à l'Assemblée générale lui adressés;
Considérant que les délégués rapportent aux Assemblées générales, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, le délégué dispose d'un droit de vote;

Considérant que l'ordre du jour porte sur:

Assemblée générale ordinaire

1. Plan stratégique 2023-2025: Approbation

DECIDE:

d'approuver à la majorité ci-après le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale Finimo du 22 décembre 2022 qui nécessite un vote.

Article 1. - A l'unanimité,

d'approuver le point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Article 2- A l'unanimité,

de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale Finimo.

16^e OBJET : [Nos Cités- Assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2022- Convocation et ordre du jour- Approbation](#)

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu l'affiliation de la Commune de Thimister- Clermont à la Société de logements publics Nos Cités

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire de Nos Cités du 23 décembre 2022;

Vu les statuts de Nos Cités;

Considérant que par effet d'un décret adopté par le Parlement de la Communauté germanophone le 29 avril 2019 et d'un décret adopté le 2 mai 2019 par le Parlement de la Région wallonne, les compétences de la Région wallonne en matière de logement ont été transférées à la Communauté germanophone pour ce qui concerne le territoire de la Communauté germanophone;

Considérant que dans un premier temps, ce transfert de compétences a impliqué la nécessité d'opérer, en date du 12 mars 2020, une scission partielle de la société coopérative Nos Cités, ayant son siège situé à Dicke Beusch 32, 4840 Welkenraedt et enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0479.167.528 (ci-après, la « Société »), dans le but d'extraire du champ d'activité de cette société les logements localisés sur le territoire de la Communauté germanophone;

Considérant que ce transfert de compétences implique désormais de fusionner la Société et la société coopérative à responsabilité limitée Le Foyer Malmédien, ayant son siège situé à Rue Augustin-François Villers 2, 4960 Malmedy et enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0402.334.026 (ci-après, le « Foyer Malmédien »), (ci-après la « Fusion »);

Considérant que les organes d'administration de la Société et du Foyer Malmédien ont préparé conjointement un projet de fusion par absorption, lequel est daté du 22 juin 2022 et a été déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Liège (division Verviers) le 24 juin 2022;

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont doit être représentée à l'Assemblée générale par 3 délégués ;

Qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentants la Commune de Thimister- Clermont à l'Assemblée générale extraordinaire de Nos Cités du 23 décembre 2022;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale lui adressé;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

Assemblée générale extraordinaire:

*i/ Sous la condition suspensive que la société wallonne du logement approuve la Fusion au terme de l'exercice de sa tutelle, conformément aux articles 163 et suivants du Code wallon de l'habitation durable et,

*ii/ sous le terme suspensif de prise d'effet juridique de la fusion par absorption de Le Foyer Malmédien par Nos Cités au 1er janvier 2023 à 00h00,

a/ Rapport de l'organe d'administration établi conformément à l'article 6:86 du Code des sociétés et des associations, justifiant la modification de l'objet de la société.

b/ Modification de l'objet pour y insérer les activités de la société absorbée et le mettre en conformité avec les dispositions du Code wallon de l'habitation durable.

(ii) *i/ Sous la condition suspensive que la société wallonne du logement approuve la Fusion au terme de l'exercice de sa tutelle, conformément aux articles 163 et suivants du Code wallon de l'habitation durable et,

*ii/ sous le terme suspensif de prise d'effet juridique de la fusion par absorption de Le Foyer Malmédien par Nos Cités au 1er janvier 2023 à 00h00,

Décision d'adapter les statuts de la société aux regards des dispositions à prendre.

(iii) *ii/ sous le terme suspensif de prise d'effet juridique de la fusion par absorption de Le Foyer Malmédien par Nos Cités au 1er janvier 2023 à 00h00, Démission et nomination d'administrateurs et attribution de rémunération conformément à la législation applicable.

Après en avoir délibéré,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/12/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/12/2022,

DECIDE:

A l'unanimité,

D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2022 de la Société tels que soumis :

Charge

Les délégués désignés à cet effet de rapporter la présente décision auprès de l'assemblée générale extraordinaire de la Société.

Transmet

La présente délibération à la Société.

Quant à la composition du conseil d'administration de la Société à la suite de la Fusion

A l'unanimité,

Propose M. Lambert DEMONCEAU, en tant que candidat au poste d'administrateur en vue de sa nomination par l'assemblée générale de la Société.

Confirme MM. Hubert AUSSEMS, Didier HOMBLEU et Lambert DEMONCEAU, en tant que représentants à l'assemblée générale de la Société.

Charge

Les délégués désignés à cet effet d'informer l'assemblée générale de la Société de ladite décision.

Transmet

La présente délibération à la Société.

17^e OBJET : [Correspondances et communications/ Questions- réponses](#)

Correspondances et communications

- Mme Alice JACQUINET, Echevine de la Petite Enfance, informe l'assemblée de l'acceptation par l'ONE de la transformation du co-accueil de la rue de la Station en crèche.
- Mme Alice JACQUINET, Echevine des Affaires sociales, en charge de la politique des Aînés, informe l'assemblée de la distribution simultanée des cougnoux et de la boîte "senior focus" aux habitants âgés de 80 ans ou plus, le mercredi 28 décembre 2022.
- M. Gaston SCHREURS, Echevin du Tourisme, invite à la balade des familles organisée le mardi 27 décembre à 13h30 ainsi qu'aux balades des rois, le samedi 7 janvier 2023.

Questions- Réponses

- M. Joseph SCHNACKERS, Conseiller groupe Transition Citoyenne, s'étonne que Thimister-Clermont ne soit pas listée dans le subsidie UREBA exceptionnel octroyé par la Région Wallonne, malgré la proposition en ce sens du COPIL POLLEC lors de sa réunion du 8 avril 2021.

M. le Bourgmestre, Lambert DEMONCEAU, informe l'assemblée que l'administration communale n'est pas, lors de l'appel à projets, en mesure d'y répondre. Cet appel à projets, qui devrait être récurrent, sera utile pour Vlnifrance ou l'actuelle maison communale, mais nécessite une décision

préalable d'affectation des bâtiments. Le Collège sollicitera bientôt le Conseil communal concernant l'affectation des bâtiments appartenant à l'administration communale.

- Mme Sandra PROVOOST, Conseiller groupe Transition Citoyenne, sollicite des informations concernant l'état d'avancement de l'installation de bancs de co-voiturage.

M. le Bourgmestre, Lambert DEMONCEAU, répond que l'accent a été mis sur les bornes vélo, que les contraintes sont nombreuses mais que le dossier est à l'étude.

Séance à huis clos

Séance levée à 22h25.